

--- 00119

DECISION N° \_\_\_\_\_/D/MINT du

autorisant l'Autorité Aéronautique à assurer la fourniture des services de navigation aérienne et de météorologie aéronautique dans certains aéroports et sites du Cameroun.

LE MINISTRE DES TRANSPORTS

- VU la Constitution ;
- VU la Convention relative à l'aviation civile internationale ratifiée le 15 janvier 1960,
- VU la Loi n°98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile ;
- VU la Convention de concession de gestion et d'exploitation des aéroports passée entre l'Etat du Cameroun et la société Aéroports du Cameroun signée le 14 août 1994 ;
- VU le Décret N° 99/107 du 26 mai 1999 autorisant le Ministre des Transports à signer la convention de concession de certains aéroports avec la société Aéroports du Cameroun ;
- VU le Décret n°99/198 du 16 septembre 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique modifié et complété par le Décret n°2007/100 du 10 avril 2007 ;
- VU le Décret n°2011/125 du 23 mai 2011 portant organisation du Ministère des Transports ;
- VU le Décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

Considérant les nécessités de sécurité aérienne ;

**DECIDE :**

**Article 1 .-** (1) L'Autorité Aéronautique est, pour compter de la date de signature de la présente Décision, chargée d'assurer, pour le compte de l'Etat, la fourniture des services de navigation aérienne et de météorologie aéronautique sur les aérodromes de Bafoussam, Bamenda, Batouri, Bertoua, Koutaba, Kribi, Mamfé, Maroua Salak, Ngaoundéré et Tiko.

(2) A ce titre, elle assure pour le compte de l'Etat la gestion, l'exploitation la modernisation et le développement des installations et équipements qui concourent à la fourniture de ces services.

**Article 2 – (1)** Les services de la navigation aérienne susvisés comprennent notamment :  
- le contrôle de la circulation aérienne ;

- l'information aéronautique ;
- les télécommunications aéronautiques ;
- le sauvetage et la lutte contre l'incendie d'aéronef ;
- la lutte contre le péril aviaire ;

(2) Les installations et équipements de navigation aérienne comprennent notamment :

- les équipements de communication, navigation et surveillance ;
- les équipements électriques d'aérodrome ;
- Les dispositifs lumineux d'atterrissage ;
- les bâtiments et ouvrages de génie civil ;

Article 3. – (1) Les services de la météorologie aéronautique comprennent notamment la production des données et l'assistance météorologique à la navigation aérienne.

(2) Les installations et équipements de météorologie aéronautique comprennent notamment :

- les stations d'observation synoptiques des aérodromes sus énumérés à l'exception de celui de Ngaoundéré concédée à l'ASECNA ;
- les stations d'observation en altitude de Betaré Oya, Lomié et Yoko.

Article 4.– (1) La supervision de la fourniture de services et installations de météorologie aéronautique est assurée par la Direction en charge la météorologie nationale.

(2) A ce titre, elle organise et exécute les missions d'inspection et de contrôle à la charge de l'Autorité Aéronautique.

Article 5. – La présente décision annule et remplace les dispositions de la décision n°000306/D/MINT du 15 septembre 2008 autorisant le Directeur général de l'Autorité Aéronautique à assurer la fourniture des services de la navigation aérienne et de sécurité-sauvetage incendie des aéronefs dans certains aéroports.

Article 6. – Le Directeur général de la Cameroon Civil Aviation Authority est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée puis insérée au Journal officiel en Français et en anglais.-

LE MINISTRE DES TRANSPORTS



Robert NKILI

Ampliations :

- MINT
- CCAA
- ADC S A
- ASECNA
- CHRONO
- Archives